

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°395-2018-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**REGLEMENTATION  
GENERALE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.131-1, L.132-1, L.511-1 et L.511-2

**INTERDICTION DE PECHER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**BASSIN DU PORT DE  
PLAISANCE DE MACON**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 437-13,

Vu le Code Pénal dans son article R. 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale dans ses articles 21, 29, 29-1 et 78-6,

Vu la demande de l'AAPPMA La Parfaite, représentée par son président M. Alain BEAU, Considérant qu'il a été constaté que des hameçons avaient crevé des bateaux semi-rigides amarrés dans le bassin du port de plaisance de Mâcon,

Considérant la finalité première du port de plaisance de Mâcon,

Considérant que par arrêté municipal n° 371-2017-RG en date du 09 août 2017, la pêche avait été interdite sur une partie du bassin du port de plaisance temporairement en 2017 pendant la haute saison en matière d'occupation des postes d'amarrage dans le port de plaisance de Mâcon,

Considérant qu'il a été constaté que les difficultés perduraient,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, d'adopter toutes dispositions nécessaires afin de permettre aux usagers du port de plaisance de jouir paisiblement de cet équipement,

Sur proposition de M. le Directeur Général des services de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche est interdite sur le bassin du port de plaisance de Mâcon.

Par dérogation au précédent alinéa, la pêche au coup est autorisée mais uniquement sur le quai et le chenal côté Ouest.

**Article 2 :**

La mesure d'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> est applicable à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Direction de l'Aménagement de la Ville de Mâcon.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions pourront notamment être constatées par les gardes particuliers assermentés, conformément à l'article L. 437-13 du Code de l'Environnement et aux articles 29 et 29-1 du Code de Procédure Pénale.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 6 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié avoir été reçu le

12 JUL 2018

A la Préfecture de Saône-et-Loire



Mâcon, le

11 JUL 2018

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS